



# Infopratique

❖ Mars 2019



## Portabilité des garanties santé et prévoyance du régime Orange

### Zoom sur le cas des anciens salariés bénéficiaires de l'assurance chômage

Pour éviter toute rupture dans votre protection sociale entre le moment où votre contrat de travail se termine et celui où vous reprenez un emploi, vous avez la possibilité de maintenir les garanties du régime d'Orange dont vous bénéficiez en tant que salarié.

#### ► Conditions de maintien des garanties santé et prévoyance

- ❖ Vous devez avoir bénéficié des garanties santé et prévoyance pendant votre contrat de travail.
- ❖ Vous devez bénéficier du droit à indemnisation par l'assurance chômage.
- ❖ Vous devez adresser à Humanis le bulletin individuel d'affiliation et les justificatifs nécessaires au maintien des droits conformément au tableau ci-dessous.

#### ► Cotisations

Les anciens salariés (et le cas échéant leurs ayants droit) bénéficient du maintien des garanties sans paiement de cotisation, sous réserve de remplir les conditions de maintien des garanties.

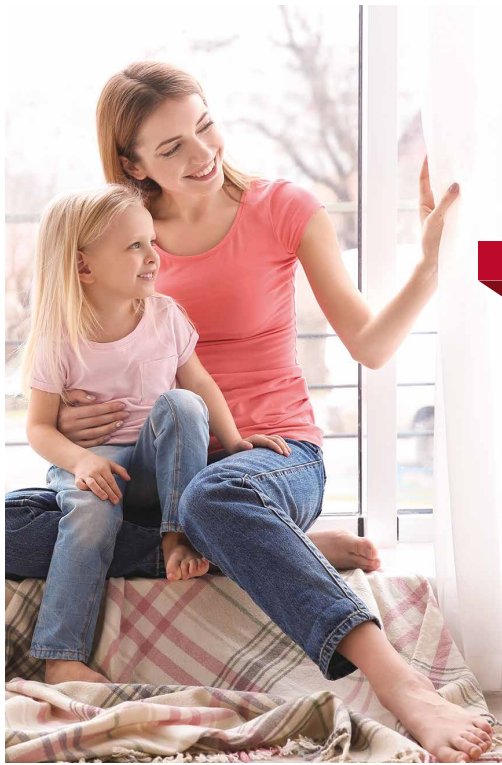
#### ► Garanties maintenues

Les prestations santé et prévoyance restent celles du régime Groupe.

En cas de modification du régime Groupe pendant la période de maintien des garanties, celles-ci sont modifiées dans les mêmes conditions.

La base des prestations des garanties prévoyance reste constituée par la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois civils précédant la cessation du contrat de travail, à l'exclusion des sommes versées liées à la fin du contrat de travail.

Cependant, en cas de maladie ou d'accident, les indemnités journalières sont versées en complément de celles de la Sécurité sociale, à compter du 46<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail intervenant durant la période de maintien des garanties. Le versement des prestations complémentaires pendant les 45 premiers jours d'arrêt (à la charge de l'employeur pour les salariés en activité) n'entre pas dans le champ d'application du maintien des garanties. Les indemnités versées sont limitées au montant de l'allocation chômage.



### ► Conséquences pour votre conjoint

- Si votre conjoint était bénéficiaire des garanties santé en tant qu'ayant droit de votre adhésion : cette disposition continue à s'appliquer tant que dure votre propre maintien de garanties.
- Si votre conjoint était bénéficiaire des garanties santé en tant que cotisant : son adhésion poursuit ses effets, à titre individuel, tant que dure votre propre maintien de garanties et que ses cotisations sont réglées.

#### En pratique :

##### Justificatifs à adresser à Humanis

	Le formulaire <b>"Bulletin individuel d'affiliation : portabilité des droits"</b> qu'Humanis vous adresse à réception de l'information relative à la fin de votre contrat de travail	La <b>"Notification d'ouverture des droits"</b> que vous adressera Pôle emploi	L' <b>"Attestation des périodes indemnisées"</b> que vous adressera Pôle emploi (également téléchargeable sur le site de Pôle emploi)
--	--	--	---

##### Délai / périodicité

	Au plus tard <b>dans les 15 jours suivant la fin de votre contrat de travail</b>	Dès réception de la notification et au plus tard <b>dans les 3 mois suivant la fin de votre contrat de travail</b>	<b>Chaque mois</b>
--	--	--	--------------------



## Repères

### Attention

- > **Vous devez informer Humanis Prévoyance de tout changement de situation :** les prestations santé versées indûment au titre de la période pendant laquelle vous n'êtes plus éligible au maintien des garanties Santé vous seront réclamées.

### ► Effet et durée du maintien des garanties

Le maintien des garanties santé prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail pour une durée égale à celle de votre contrat de travail (ou des contrats consécutifs) et au maximum 12 mois.

Il se poursuit, dans les limites indiquées ci-dessus, tant que vous bénéficiez de l'indemnisation par l'assurance chômage et justifiez auprès d'Humanis Prévoyance de cette indemnisation. Il vous appartient de fournir les justificatifs listés dans le tableau "En pratique" ci-dessous à Humanis.

### ► Le maintien des garanties cesse :

- à la date de reprise d'une activité professionnelle ou d'arrêt d'indemnisation par l'assurance chômage ;
- à la date de liquidation de la retraite ;
- en cas de non production à Humanis Prévoyance des justificatifs nécessaires au maintien de la garantie santé ;
- au terme de la durée de maintien à laquelle vous êtes éligible.



Humanis  
Prévoyance  
à votre écoute

**Pour toute information complémentaire sur ce dispositif ou pour toute demande d'indemnisation :**

- **Par téléphone :** **N°Cristal 09 69 39 72 72**
- **Par e-mail :** [aniorange@humanis.com](mailto:aniorange@humanis.com)
- **Par courrier :** Humanis - CP240  
303 rue Gabriel Debacq  
45953 Orléans cedex 9
- **[www.prevoyons.com](http://www.prevoyons.com)**

